

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A A INTEGRER AU DOSSIER AMIANTE - PARTIES PRIVATIVES

Article R.1334-20 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

PROGRAMME 89LAD0202

4 ALLEE DE LA COMMUNE - APPARTEMENT 2

77176 SAVIGNY LE TEMPLE



A \ INFORMATIONS GENERALES

A.1 \ DESIGNATION DU BÂTIMENT

Nature du bâtiment :	LOGEMENTS COLLECTIFS	Adresse :	4 ALLEE DE LA COMMUNE - APT 2 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
Date du permis de construire ou date de construction	NC	Bâtiment :	
Etage :	R+2	Porte :	
Ref Cadastrale :	NC	Propriété de :	OPH77 10 AVENUE CHARLES PEGUY 77000 MELUN

A.2 \ DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom :	OPH77	Documents remis :	
Adresse :	10 AVENUE CHARLES PEGUY 77000 MELUN	Moyens mis à disposition :	

A.3 \ EXECUTION DE LA MISSION

RAPPORT N° :	OPH77 89LAD0202	Laboratoire d'Analyses :	ITGA
		Adresse laboratoire :	3 RUE ARMAND HERPIN LACROIX - CS 46537 35065 RENNES CEDEX
Le repérage a été réalisé le :	08/08/2017	Numéro d'accréditation :	1-5967
Accompagnateur :		Organisme d'assurance professionnelle :	ALLIANZ
Par :	Mickaël JULIEN	Adresse assurance :	Direction Opérations Entreprises 5C Esplanade Charles de Gaulle 33081 BORDEAUX CEDEX
N° certificat :	CPDI 4129		
Date d'obtention :	05/05/2017	N° de contrat d'assurance :	55897385
Organisme certificateur :	I CERT Institut de Certification	Date de validité :	31/12/2017

B \ CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

FAIT A AVESNES LES BAPAUME LE 16/08/2017

Cabinet : **EXPERT HABITAT**

Nom du responsable : **DEMOULIN Frédéric**

Nom du diagnostiqueur : **Mickaël JULIEN**



Rapport N° : 89LAD0202 08/08/2017

2/14

EXPERT HABITAT & INDUSTRIE INGENIERIE – 21 route d'Albert 62450 AVESNES LES BAPAUME

Téléphone : 03.21.73.41.44 – Fax 03 21 73 94 79

Site : www.experthabitat.com

SAS au capital de 55 000 € - Siret n° 479 076 838 00032

C\ SOMMAIRE

Table des matières

A \ INFORMATIONS GENERALES	2
A.1 \ DESIGNATION DU BÂTIMENT	2
A.2 \ DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	2
A.3 \ EXECUTION DE LA MISSION.....	2
B \ CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	2
C \ SOMMAIRE	3
D \ CONCLUSIONS	4
Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante	5
E \ PROGRAMME DE REPERAGE	7
F \ CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	8
G \ RAPPORTS PRECEDENTS.....	8
H \ RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
ANNEXE 1 – PHOTOS DES ELEMENTS AMIANTES ET/OU NON AMIANTES.....	12
ANNEXE 2 – CROQUIS DE LOCALISATION DE PRELEVEMENTS.....	12
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES.....	12
ATTESTATION(S).....	13
CERTIFICAT DE COMPETENCES	14

D\ CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

PIECE	ELEMENTS PRELEVES	REPERAGE	N° Echantillon	METHODE	ETAT	RESULTAT

(Voir ci-dessous obligations réglementaires)

Liste des locaux non visités et justification

PIECE	ETAGE	STATUT DE VISITE

Liste des éléments non inspectés et justification

PIECE	ETAGE	ELEMENT A PRELEVER	REPERAGE	RESULTAT

Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Obligations de constitution et communication des documents et informations relatives à la présence d'amiante

(Article R 1334-29-4 du Code de la Santé Publique)

« Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé “ dossier amiante – parties privatives ” comprenant les informations et documents suivants :

1. Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
2. Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.

Le dossier amiante – parties privatives mentionné au I de l'article R. 1334-29-4 est tenu par le propriétaire à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier. Il est communiqué par le propriétaire, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs et contrôleurs du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire communique le dossier amiante – parties privatives à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication. »

Il a été repéré des matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages, faux plafonds) contenant de l'amiante. L'immeuble n'est pas un immeuble à usage d'habitation comportant un seul logement

Pour les matériaux et produits ayant obtenu un score 1

Les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits contenant de l'amiante. Ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage.

Pour les matériaux et produits ayant obtenu un score 2

Les propriétaires procèdent à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. Les mesures de l'empoussièrement

sont effectuées par des organismes accrédités par le COFRAC selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, les propriétaires font procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires font procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Les propriétaires informent le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Pour les matériaux et produits ayant obtenu un score 3

Les propriétaires font procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Les propriétaires informent le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Les dispositions du code du travail prévoient que les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont transportés et éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

A l'issue des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder, par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées et, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds, les propriétaires font procéder à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

E \ PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (**Art R.1334-20**)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

F \ CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au chapitre E \ programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

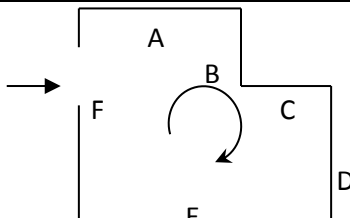
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G \ RAPPORTS PRECEDENTS

H \ RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES LOCAUX / PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES/NON VISITEES CONCERNEES PAR LES TRAVAUX ET JUSTIFICATION

PIECE	ETAGE	JUSTIFICATION	VISITE	TRAVAUX
Cuisine	R+2		OUI	CONCERNEE
Placard 1	R+2		OUI	CONCERNEE
Entrée	R+2		OUI	CONCERNEE
Séjour	R+2		OUI	CONCERNEE
WC	R+2		OUI	CONCERNEE
Salle de bains et WC	R+2		OUI	CONCERNEE
Couloir	R+2		OUI	CONCERNEE
Chambre 3	R+2		OUI	CONCERNEE
Chambre 2	R+2		OUI	CONCERNEE
Chambre 1	R+2		OUI	CONCERNEE
	R+2		OUI	CONCERNEE
	R+2		OUI	CONCERNEE

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

PIECE	MUR1	MUR2	MUR 3	MUR 4	PLANCHE R BAS	PLANCHE R HAUT	PORTES	FENETRE 1	FENETRE 2
Cuisine	Plaque de plâtre				DALLE DE SOL	Enduit	BOIS	PVC	
Placard 1	Plaque de plâtre				DALLE DE SOL	Enduit			
Entrée	Plaque de plâtre	Périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant)			DALLE DE SOL	Enduit	METALLIQUE		
Séjour	BETON	Périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant)	Plaque de plâtre		DALLE DE SOL	Enduit	BOIS	PVC	
WC	Périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant)	BETON	Plaque de plâtre		DALLE DE SOL	Enduit	BOIS		
Salle de bains et WC	Plaque de plâtre	Périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant)	BETON		DALLE DE SOL	Enduit	BOIS	PVC	
Couloir	Plaque de plâtre				DALLE DE SOL	Enduit	BOIS		
Chambre 3	Plaque de plâtre	Périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant)			DALLE DE SOL	Enduit		PVC	
Chambre 2	Périphériques / Doublage (plaque de	Plaque de plâtre			DALLE DE SOL	Enduit	BOIS	PVC	

PIECE	MUR1	MUR2	MUR 3	MUR 4	PLANCHE R BAS	PLANCHE R HAUT	PORTES	FENETRE 1	FENETRE 2
	plâtre + isolant)								
Chambre 1	Périphériques / Doublage (plaque de plâtre + isolant)	Plaque de plâtre			DALLE DE SOL	Enduit	BOIS	PVC	
	Plaque de plâtre	BETON					BOIS		

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

PIECE	ETAGE	ELEMENTS PRELEVES	N° Echantillon	REPERAGE	ETAT	RESULTAT

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR ZONE DE SIMILITUDE D'OUVRAGE

PIECE	ETAGE	ELEMENTS PRELEVES	N° Echantillon	REPERAGE	ETAT	RESULTAT	METHODE

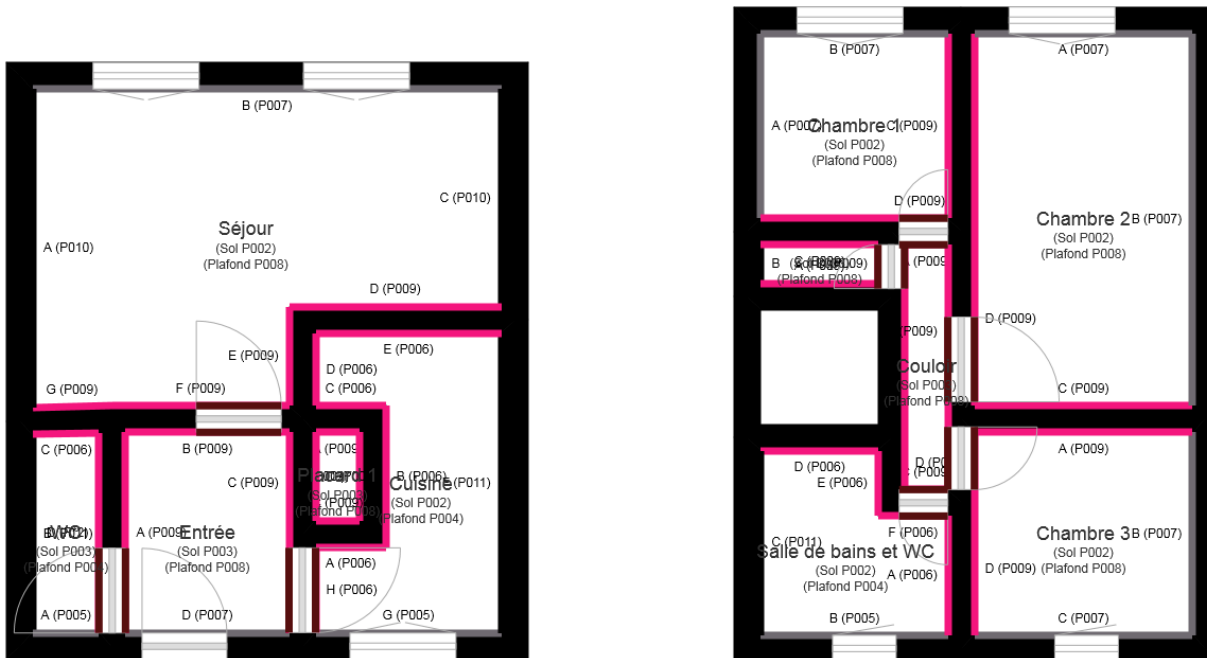
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

PIECE	ETAGE	ELEMENTS PRELEVES	N° Echantillon	REPERAGE	ETAT	RESULTAT	METHODE

LEGENDE	
Présence	A : Amiante N : Non Amianté a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP BE : Bon état DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement

ANNEXE 1 – PHOTOS DES ELEMENTS AMIANTES ET/OU NON AMIANTES

ANNEXE 2 – CROQUIS DE LOCALISATION DE PRELEVEMENTS



ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

ATTESTATION(S)



ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case courrier 8 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La société ALLIANZ IARD certifie que :

EXPERT HABITAT INGENIERIE
21 ROUTE D ALBERT
62450 AVESNES LES BAPAUME

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité civile Activités de services N°55897385 qui a pris effet le 01/01/2017.

Ce contrat, a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n°2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - Le constat des Risques d'exposition au plomb
 - Diagnostic Performance Energétique (DPE)
 - Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante
 - Repérage d'amiante avant / après travaux et démolition
 - Dossier technique amiante
 - Repérage d'amiante sur surfaces bitumées ou enrobées
 - Diagnostic amiante parties privatives
 - Repérage de plomb avant / après travaux et démolition
 - Présence de termites et autres insectes xylophages

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est de 1 300 000,00 € par sinistre et 1 500 000,00 € par année.

Le présent document, établi par ALLIANZ, est valable jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager ALLIANZ au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 19/12/2016

Pour la compagnie

Allianz IARD
Direction Opérations Entreprises
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

CERTIFICAT DE COMPETENCES

Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 4129

Versión 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur JULIEN Mckael

Est certifié(a) selon la référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 01/01/2017 - Date d'expiration : 24/10/2021
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 07/12/2016 - Date d'expiration : 06/12/2021
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 26/10/2016 - Date d'expiration : 25/10/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/02/2017 - Date d'expiration : 16/02/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/12/2016 - Date d'expiration : 22/12/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 03/05/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste 1 et des matériaux et produits de la liste 2 et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste 2 dans les bâtiments autres que les locaux de commerce.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste 3 et des matériaux et produits de la liste 4 et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste 4 dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1, 2 et 3, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 20 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste 5. Les experts sont à l'écoute des besoins de leurs clients et les conseillent.

Arrêté du 31 septembre 2020 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de conseil de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par les pluies des personnes ou des conseils après risque de pollution de l'air, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 juillet 2019 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de conseil de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par les pluies des personnes ou des conseils après risque de pollution de l'air, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 25 octobre 2020 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de conseil de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par les pluies des personnes ou des conseils après risque de pollution de l'air, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de conseil de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par les pluies des personnes ou des conseils après risque de pollution de l'air, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de conseil de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par les pluies des personnes ou des conseils après risque de pollution de l'air, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de conseil de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par les pluies des personnes ou des conseils après risque de pollution de l'air, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35700 Saint-Grégoire

CPE DI DR 11 rev13